

[<< Retour à la présentation](#)[Page suivante >>](#)

# HISTOIRE DU SERVICE INCENDIE



**1716** : Le Roi fixe par ordonnance royale la création du corps des « Gardes Pompiers », véritable service public, gratuit. Cette organisation repose sur des hommes entraînés et hiérarchisés.

## 1871 : Création de Corps de sapeurs-pompiers.

La commune s'impose, pour la mise en œuvre de la solidarité entre les citoyens afin de faire face aux risques. Elle possède les capacités suffisantes de financement des matériels d'incendie et de secours.

1925 : Création du service de santé des sapeurs-pompiers.

1931 : Le numéro téléphonique « 18 » est affecté à l'appel d'urgence des services de secours.

## 1938 : Le service départemental d'incendie et de secours

**est créé**, il devient un élément d'entraide et de coordination opérationnelle dans le cadre géographique du département. Obligation pour les communes d'assurer les dépenses de lutte contre l'incendie.

1954 : Premiers Véhicules de secours aux asphyxiés et aux blessés.

## 1955 : Le service départemental de protection contre l'incendie devient un établissement public.

1965 : Utilisation des premiers matériels de désincarcération.

## 1982 : La décentralisation est appliquée au SDIS

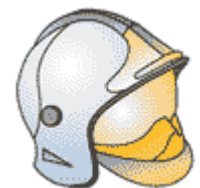
Le décret du 4 août 1982 précise l'organisation départementale des services d'incendie et de secours.

1987 : le 22 juillet 1987 : la loi dite « sécurité civile », relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

## 1988 : Mise en place de la gestion unique des Services d'incendie et de Secours via l'établissement public SDIS

décret du 6 mai 1988, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours.

1992 : La loi du 6 février 1992 sur l'administration centrale pose, en son article 89, le principe de l'organisation au niveau départemental des services d'incendie et de secours.



## 1996 : LA LOI DU 3 MAI RELATIVE AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Cette loi vise à donner aux services d'incendie et de secours, l'organisation et les moyens de faire face aux risques de sécurité civile auxquels notre société est aujourd'hui confrontée. Elle doit :

- Permettre aux services départementaux d'incendie et de secours de développer une fonction stratégique d'analyse et de prévention des risques.
- Assurer une distribution égale pour toutes les communes du département, en offrant un même niveau de sécurité à tous les citoyens, grâce à la gestion par un établissement public unique.
- Améliorer l'alerte des personnels et la gestion des opérations de secours grâce aux centres de traitement de l'alerte (CTA) et au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

(C.O.D.I.S).

- Optimiser l'emploi des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité dans le département.

Le législateur a également voulu, par cette loi, répartir la charge des services d'incendie et de secours entre toutes les collectivités locales d'un même département. Cela s'entend afin de :

- Permettre aux décideurs locaux de construire une politique de prévention et de secours en disposant:
  - d'une réelle connaissance des enjeux liés aux risques,
  - de la maîtrise de l'ensemble des moyens au plan départemental,
  - d'une comparaison possible avec d'autres collectivités par l'intermédiaire des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR).
- Clarifier les flux financiers et donner les moyens d'une maîtrise globale des coûts des services d'incendie et de secours dans le cadre géographique du département.
- Faire bénéficier d'économies d'échelles significatives en globalisant la gestion des personnels et des matériels au niveau départemental.
- Créer les conditions d'une véritable cohérence entre le niveau des risques, le plan d'équipement et le plan de formation des sapeurs-pompiers.

**<< Retour à la présentation**